

# REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

LB

Nombre de conseillers :

En exercice 15 L'an deux mille vingt quatre  
Présents 13 le 26 Mars à 18h45  
Votants 14 le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni  
en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Pouvoirs 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 19/03/2024

N°2024-15

PRESENTS : BRUNET Laurent, MONTAGNE Stéphane, JOSEFIAK Annie, GIL Sébastien, HERAIL Bernard, CHABANON Géraldine, RICHERT Evelyne, MAILLE Valérie, LAUR Marie-Paule, SERRE Philippe, SECQ Fanny, LECOMTE Corinne, LEGIER Joséphine.

ABSTENTS EXCUSES : MASSE Michel.

ABSTENTS NON EXCUSES : ROUANET Thomas.

POUVOIRS : MASSE Michel à JOSEFIAK Annie

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Convention de prestation de service agro environnemental pour la préservation de la qualité de l'eau du captage des Bories**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Creissan est compétente en matière d'eau potable et doit mettre en œuvre un plan d'action pour la reconquête de la qualité du captage des Bories, qui alimente la commune en eau potable.

La Commune de Puisserguier, déjà engagée dans une démarche équivalente depuis plus de dix ans, dispose en interne de moyens pour animer et mettre en œuvre ces plans d'actions.

La convention a pour objectif de confier à la Commune de Puisserguier la mission, de prestation de service agro environnemental pour la préservation de la qualité de l'eau du captage des bories de la Commune de Creissan. LA commune de Puisserguier produire une prestation d'assistance à maître d'ouvrage consistant en l'étude de délimitation de l'aire d'alimentation des captages (AAC) du captage de Creissan.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- Autorise le Maire à signer la convention et à effectuer toutes les démarches nécessaires relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme



Le Maire,

Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le :

02 AVR. 2024

file:///shv-

dc\partages\Users\Carole%20IZQUIERDO\Documents\Service%20eau%20assainissement\EAU\Délibération%20convention%20Puisserguier-captage%20des%20bories.doc